

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

14 DÉCEMBRE 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET PORTANT LE SUIVI DES RÉOLUTIONS DE LA
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES À PÉKIN
DÉPOSÉE PAR **MMES VÉRONIQUE JAMOULLE, VÉRONIQUE BONNI, ANNE-MARIE
CORBISIER-HAGON ET JULIE DE GROOTE ET M. MARCEL CHERON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET PORTANT LE SUIVI DES RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES À PÉKIN	5

DÉVELOPPEMENTS

La quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les Femmes de septembre 1995 à Pékin avait pour vocation de faire prendre conscience aux pays participants que la condition des femmes était loin d'être égale à celle des hommes, même dans notre société occidentale. La Communauté française s'est dotée d'un dispositif décretaal visant la présentation par le Gouvernement de la Communauté française d'un rapport d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport devra être remis annuellement au Parlement.

La présente proposition de décret a dès lors pour but d'adapter le dispositif en vue de le rendre plus performant, afin qu'il conserve toute sa pertinence.

En l'espèce, il s'agit :

- d'intégrer la question du renouvellement du Parlement (tous les 5 ans) en prévoyant une modalité spécifique qui consiste à reporter la date de remise du premier rapport de la législature (30 septembre de l'année qui suit l'année du renouvellement du Parlement) et à faire déposer entre-temps une note d'orientation (avant le 15 janvier qui suit l'année du renouvellement) ;
- et de modifier le titre du décret dans le but de rendre son objet plus visible, pour qui ne maîtrise éventuellement pas le processus de Pékin. En effet, par le passé, le titre qui est par trop éloigné de son objet a pu occasionner quelques confusions. Il reste éminemment souhaitable de faire connaître et de sensibiliser le public à l'ensemble du mécanisme international important qui a conduit aux résolutions prises à Pékin. C'est la raison pour laquelle, en son article premier le décret continuera à mentionner explicitement cette référence essentielle, mais dans un but de simplification et de clarification pour le citoyen, le titre peut utilement être modifié.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la Communauté française dépose annuellement devant le Parlement de la Communauté française un rapport détaillé du travail qu'il a fourni en matière d'égalité entre les femmes et les hommes conformément au vœu émis lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Pékin en septembre 1995.

Les membres du Gouvernement de la Communauté française sont chargés de déposer un rapport annuel spécifique sur les réalisations de leur département en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Ce rapport consiste en la présentation d'un état des lieux ainsi que d'une évaluation des mesures qui sont prises.

Le Parlement de la Communauté française prend quant à lui ses responsabilités en analysant le rapport émanant du Gouvernement de la Communauté française devant le Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, institué en son sein et en remettant un avis et des recommandations, le cas échéant.

Le rapport doit être introduit avant le 30 septembre de chaque année et le Parlement doit avoir remis son avis pour la fin de l'année.

Au moment du renouvellement du Parlement (tous les 5 ans), il est opportun de laisser un temps supplémentaire au Gouvernement qui prend ses fonctions avant de lui faire émettre un tel rapport.

En effet, dans le cas contraire (renouvellement en juin et remise du rapport le 30 septembre), il apparaît peu probable que chaque ministre ait pu prendre la pleine mesure du dispositif existant et il est encore moins probable que chacun souhaite porter un rapport ne comprenant que des actions et éléments qui proviendraient exclusivement de la politique menée par son prédécesseur. Il risque donc d'y avoir rupture dans le mécanisme et donc perte de lien et de pertinence. Par conséquent, il est nécessaire de postposer le dépôt du rapport de transition qui allierait l'analyse de la situation précédant l'arrivée et les mesures mises en œuvre depuis l'arrivée du nouveau Gouvernement. Il s'agirait donc d'un rapport portant sur la période qui s'étale du mois septembre de l'année précédant l'année du renouvellement du Parlement jusqu'au mois de septembre de l'année qui

suit l'année du renouvellement. Exemple : le rapport portant sur la période septembre 2003 – septembre 2005 devrait être remis pour le 30 septembre 2005, compte-tenu du renouvellement intervenu en juin 2004.

Cette mesure permettrait d'assurer utilement la transition. En outre, l'article prévoit que pour le 15 janvier de l'année qui suit le renouvellement du Parlement, le Gouvernement envoie au Parlement une note d'orientation reprenant les principaux projets que chacun des ministres souhaite développer dans le cadre de ses compétences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le nom d'une personne de contact au sein de son cabinet.

Art. 2

Cet article modifie l'intitulé du décret afin de faire apparaître plus lisiblement son objet. Il n'appelle pas d'autre commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET PORTANT LE SUIVI DES RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES À PÉKIN

Article 1^{er}

Ajouter un paragraphe après le paragraphe 1^{er} de l'article 2 formulé de la manière suivante :

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'année du renouvellement du Parlement, le Gouvernement ne remet pas le rapport visé à l'article 1^{er} dans le délai prévu. Il remet, au 30 septembre de l'année qui suit l'année du renouvellement du Parlement un rapport qui porte sur la période concernée. Entre-temps, il remet, pour le 15 janvier de l'année qui suit l'année du renouvellement du Parlement une note d'orientation qui comprend les informations suivantes : les priorités et objectifs stratégiques de son département en matière d'égalité entre les femmes et les hommes que souhaite porter chaque membre du Gouvernement, ainsi que le nom d'une personne de contact chargée de ces matières soit dans son cabinet, soit dans son département.

Art. 2

L'intitulé du décret est modifié de la façon suivante :

Décret relatif à l'élaboration par le Gouvernement d'un rapport annuel d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes.

V. JAMOULLE

V. BONNI

A.M. CORBISIER-HAGON

J. de GROOTE

M. CHERON